

2 2 1 /ARCEP/DG/DJPC/22 **DECISION N°** Portant attribution de numéro court à la Loterie Nationale **Togolaise (LONATO)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES **COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES**

Sur rapport conjoint du Directeur Réseaux Opérateurs et Services, du Directeur Administration et Finances et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP);

Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018:

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020, fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD :

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant le courrier N°712/2022/LNT/SG/DMI/DG du 17 novembre 2022 par lequel le Directeur général de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) demande au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), l'attribution d'une ressource en numérotation ;

DECIDE :

Article 1er: Objet

Loterie Nationale Togolaise (LONATO) Sise au 2479, Avenue de la Chance

BP: 895

Tél: + 228 22 53 57 00 / Fax: + 228 22 51 35 08

E-mail: lalonatosa@gmail.com

Lomé - Togo

Représentée par Monsieur Essowe BARCOLA, le Directeur Général,

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation ci-après : « 8600 ».

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court, de service voix, gratuit, destiné à permettre à la population de faire remonter les informations utiles contribuant à lutter contre l'intrusion des exploitants illégaux.

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment à en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2. Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 7: Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 2 8 DEC 2022

Le Directeur Général

Michel Yaovi GA

The do par

Le Directeu Général

Ampliation

ARCEP...... 3 Intéressé...... 1